



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HEINEKEN ENTREPRISE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 octobre 2023 concernant les travaux de la station d'épuration de l'établissement implanté sur les communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les différents actes administratifs délivrés pour la société HEINEKEN ENTREPRISE et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie HEINEKEN, devenue SAS HEINEKEN ENTREPRISE, à exploiter une brasserie et des unités d'embouteillage zone industrielle de la Pilaterie – rue du Houblon – 59370 MONS-EN-BAROEUL ;
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 donnant acte à la SAS HEINEKEN ENTREPRISE de la remise à jour de l'étude de dangers pour la poursuite d'exploitation de son établissement de MONS-EN-BAROEUL ;

.../...

- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 imposant à la SAS HEINEKEN ENTREPRISE des prescriptions complémentaires portant sur l'actualisation de la situation administrative et sur la réalisation d'une étude technico-économique visant la réduction des prélèvements d'eau de son établissement de MONS-EN-BAROEUL ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 imposant à la SAS HEINEKEN ENTREPRISE des prescriptions complémentaires relatives aux modifications d'exploitation du site implanté sur les communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 23 janvier 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 8 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant exploite une station d'épuration interne traitant les effluents issus du procédé de fabrication de la bière ;
2. le rapport de mesures IRH référencé NPCP230141-23-296-R0 du 13 juin 2023 fait état des résultats des analyses effectuées sur les prélèvements des 16 et 17 mai 2023. Il met en évidence des non-conformités par rapport aux valeurs fixées à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 susvisé sur les paramètres :
 - demande chimique en oxygène (DCO) : concentration mesurée de 2 020 mg/L pour une valeur autorisée de 1 000 mg/L et flux mesuré de 5 119.6 kg/j pour un flux moyen mensuel autorisé de 2 750 kg/j, un flux moyen annuel de 2 500 kg/j et un flux maximal journalier de 3 000 kg/j ;
 - demande biochimique en oxygène (DBO5) : concentration mesurée de 810 mg/L pour une valeur autorisée de 400 mg/L et flux mesuré de 2 253.4 kg/j pour un flux moyen mensuel autorisé de 1 050 kg/j, un flux moyen annuel de 1 000 kg/j et un flux maximal journalier de 1 200 kg/j ;
3. les installations mises à disposition pour réaliser les prélèvements en sortie de station d'épuration interne ne permettent pas un prélèvement dans les conditions attendues ;
4. le projet de reconstruction de la station d'épuration engagé par l'exploitant et les délais associés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société HEINEKEN ENTREPRISE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 2 rue Martinets 92500 RUEIL MALMAISON, est mise en demeure de respecter pour son établissement implanté zone industrielle de la Pilaterie – rue du Houblon – 59370 MONS-EN-BAROEUL, **à compter du 1^{er} août 2025**, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 susvisé :

3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

3.6.3. Section de mesure

3.8. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet tous les 3 mois le planning d'avancement des travaux justifiant de la tenue du délai de mise en œuvre global.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 26 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

